



Ville de SERAING

Dossier n° PUn/2026/72

Référence SPW-ARNE :

Référence SPW-TLPE :
10023799/GLE.ama

AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS UNIQUE

CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que le **Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué** ont octroyé en date du 14 septembre 2026 un permis unique :

Le projet a été soumis par la **s.a. ENVISAN, rue Trigel 60 à 9308 ALOST**.

Le terrain concerné est situé **rue de la Vieille Espérance - 4100 SERAING**, et cadastré **SERAING 2e division section E n° 437W, n° 432H3, n° 429X2, n° 429W2, n° 412S2**.

Le projet consiste à **démolir des bâtiments "Energie" avec chantier de désamiantage**,

Conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée du **5 au 19 octobre 2026**, au Service de l'Urbanisme, Cité administrative, place Kuborn 5 à 4100 SERAING, les jours ouvrables (**UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS**).

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Un recours auprès des Ministres de l'Environnement et l'Aménagement du territoire dans leurs attributions est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (en abrégé SPW ARNE - DPA – Direction des recours), avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (JAMBES) - dans un délai de vingt jours :

1. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
2. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué. Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (JAMBES).

SERAING, le 5 octobre 2026.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL,

Pr LE DIRECTEUR GENERAL,
(délégation du 3 avril 2025)
(CDLD art. L1132-5)

Angelo TROLIO
Agent technique

Pr LA BOURGMESTRE,
(délégation du 13 février 2025)
(CDLD art. L 1132-4)

JULIE GELDOLF
TROISIÈME ÉCHEVINE